

le 22 Septembre 2020. Jean-Luc Liugas - JC Decaux.

R2

Concernant le mobilier urbain, nous prenons  
le manif d' l'article 6 du Projet de RLP  
qui tient compte de l'espèce de M.J.

-II. Concernant les Contraintes d'implantation du  
mobilier urbain nous rappelons que la  
mairie est souveraine dans ses choix d'implantation  
et qu'elle dispose de l'entière maîtrise.

Si vous souhaitez conserver et maintenir les aménagements  
existants ou à venir de mobiliers urbains non inscrits  
nous proposons d'autoriser en Toute zone (hors noyaux  
historiques identifiés dans le projet : II Seine et du Delta  
particulièrement remarquables) le type de mobilier urbain et de les  
soumettre aux articles R 581-42 à R 581-47 du Gé de l'urbanis-

Suivi.

en l'espace et suivant lecture des modalités nouvelles qui sont concernées (4 Modalités de bains municipaux 2<sup>e</sup> au AVAP hors secteur 4).

En conséquence il conviendra de modifier l'article 10 du Projet et de faire préciser l'article 21 au ce sens.

= Concernant l'extension de la publicité bâtie mise en place sur l'obligation d'au moins une accordation:

Tous excepté du régime prévu par la réglementation nationale à l'égard du Mo P. Hélène

à Désauter placer l'ensemble de ces types de publicités urbaines dans le même régime d'exception (1<sup>er</sup>-6<sup>me</sup> île avec)

= Article 7-  
Concernant la publicité sur le domaine ferroviaire le Forêt 2<sup>me</sup> sur le domaine privé, par nature l'activité de la voie de circulation, réduit considérablement l'impact du message publicitaire et par conséquent son intrusivité.

Concernant l'usage de l'ancienne et de l'existante norme sur la RNT en LP4 de toute concession d'exploitation actuelle exploitée au Forêt 8<sup>me</sup>.  
aucun risque de voir proliférer des panneaux.  
nous proposons le maintien du Forêt 8<sup>me</sup>.